



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE DAME DU CRUET
SEANCE DU 29 OCTOBRE A 18H00**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme PION Laure, Maire.

Date de la convocation : 22/10/2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents
- Modification des statuts de la communauté de communes du canton de La Chambre – Retrait de la délibération D2025-020
- Convention relative à la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires
- Avenant au marché de sécurisation de la circulation – passerelles et cheminement piéton
- Subventions aux associations

Présents : Mr CHARBONNIER Christian, Mr PERROTIN Joël, Mme PION Laure, Mr PITHOUD Christian, Mr PITHOUD Guy

Absents et excusés : Mme BERNARD Isabelle, Mme GERBER Anne, Mme JOANNEZ Myriam, Mme VARI Marie-Thérèse

Absents avec procuration : néant

Membres en exercice : 9

Membres présents : 5

Secrétaire de séance : Mr CHARBONNIER Christian est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2025

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

D2025-023 MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Mme le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

L'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les règles applicables sont les règles applicables aux personnels de l'Etat en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois (reconductible), se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Un agent est en mission lorsqu'il est en service et, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel précité.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 20 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions seront applicables aux agents territoriaux fonctionnaires et contractuels.
- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2025
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Vote : unanimité

D2025-024 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMRBE ET RETRAIT DE LA DELIBERATION D2025-020

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 2 juillet 2025, le conseil municipal approuvait les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre.

Elle informe l'assemblée que les services de l'Etat ont depuis, soulevé une difficulté dans la rédaction des compétences facultatives de l'article 2 du projet de modification statutaires de la Communauté de communes et plus particulièrement la rédaction de la compétence relative à la « prise en charge de dépenses de fonctionnement du Collège de Saint-Etienne-de-Cuines ». Cette dernière étant de compétence départementale, elle ne peut figurer dans les statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire a depuis, redélibéré le 1er septembre 2025 et a approuvé par la délibération 48/2025, le projet de modification statutaire de la Communauté de communes.

Il est donc nécessaire de retirer la délibération D2025-020 et de représenter cette modification statutaire devant le Conseil municipal.

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre,

Vu la délibération 48/2025 qui annule et remplace la délibération 34/2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de La Chambre joint à la présente délibération,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de la Chambre joint à la présente délibération,

Vu le recours gracieux de Mme la Sous-Préfète de St Jean de Maurienne sollicitant le retrait de la délibération n°D2025-022 du 2 juillet 2025, par courrier du 8 septembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les modifications statutaires présentées dans la délibération 48/2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de La Chambre.
- Précise que toutes délibérations antérieures relatives aux statuts de la communauté de communes sont abrogées

Vote : unanimité

D2025-025 CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Mme le Maire informe le conseil que conformément au règlement régional des transports scolaires et après 10 ans, il convient de renouveler, à compter de la rentrée 2025-2026, avec les communes au syndicats concerné, la convention relative à la présence d'un accompagnateur, recruté par la commune ou le syndicat, pour tout circuit sur lequel sont inscrits au-moins 7 enfants de moins de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Mme le Maire à signer avec le Syndicat du Pays de Maurienne la convention relative à la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires, selon le projet joint à la présente délibération.

Vote : unanimité

D2025-026 AVENANT N°1 AU MARCHE DE SECURISATION DE LA CIRCULATION – PASSERELLES ET CHEMINEMENT PIETON

Mme le Maire rappelle que le conseil a pris la décision de stopper les travaux de construction des passerelles en raison des coûts supplémentaires imprévus qui dépassent le budget initial, et d'achever les travaux de cheminement piéton commencés

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'avenant n°1 de l'entreprise MARTOIA BTP qui a pour objet de réduire le marché Sécurisation de la circulation – passerelles et cheminement piéton, aux travaux préparatoires et de remise en état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte l'avenant n°1 pour un montant total de 21 345 €HT
- Donne tous pouvoirs à Mme le Maire pour la signature de l'avenant n°1 ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Vote : unanimité

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Au vu de certaines pièces manquante le Conseil Municipal décide de reporter le vote des subventions lors d'une prochaine séance.

QUESTIONS DIVERSES

PARTICIPATION AUX AGENTS AU TITRE DU RISQUE PREVOYANCE

Mme le Maire rappelle au conseil qu'une délibération avait été prise en 2021 pour une participation de 20 € par agent au titre du risque prévoyance.

Du fait de l'augmentation du taux de prévoyance depuis 2024 Mme le Maire propose de modifier la participation et de la fixer à 40 €

Mme le Maire informe le conseil que cette proposition doit être validé par le comité technique du centre de gestion.

Le conseil approuve la proposition de 40 € de Mme le Maire et l'autorise à saisir le comité technique du centre de gestion pour approbation.

- ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE » (2026-2031) MUTUELLE

Mme le Maire rappelle que le conseil avait mandaté le centre de gestion afin qu'il mène une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation sur risque « santé ».

Le conseil d'administration du CDG a retenu l'offre présentée par le groupement constitué Mutuelle Nationale Territoriale et de Reylens SPS.

La convention de participation entrera en vigueur pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Mme le Maire informe le conseil que les employeurs publics ont l'obligation au 1^{er} janvier 2026 une participation financière d'un montant minimal de 15 € par mois et par agent.

Mme le Maire propose une participation de 40 €

Mme le Maire informe le conseil que cette proposition doit être validé par le comité technique du centre de gestion.

Le conseil approuve la proposition de 40 € de Mme le Maire et l'autorise à saisir le comité technique du centre de gestion pour approbation.

ILLUMINATIONS

Mme le Maire, donne lecture du devis concernant l'illumination du sapin place Joseph Emile André qui s'élève à 966 €TTC auquel il faudra rajouter le coût de la pose et dépose.

Avant de valider le devis le conseil souhaite avoir des informations supplémentaires concernant le branchement.

INFO CONTAINER COMPOST

Mme le Maire donne les explications d'utilisation du container à déchets alimentaires installé à côté des containers de la mairie.

L'ouverture du bac se fait avec un badge qu'il faut commander sur le site du SIRTOMM. A réception de ce badge à son domicile (un délai de 72h est nécessaire pour son activation), se rendre en mairie avec le badge pour récupérer un seau.

PONT DE LA FRUITIERE A LA CHAMBRE

Mme le Maire informe le conseil qu'elle a assisté à une réunion concernant les travaux de réfection du pont de la fruitière à La Chambre.

Ces travaux vont engendrer une fermeture totale du pont du 2/06/2026 à la mi-novembre, une passerelle piétonne sera mise en place pour accéder à la salle Maurice PERRIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, comprenant la délibération N°D2025-023 à N°D2025-026.

Le Maire,
Laure PION



Le secrétaire de séance
Christian CHARBONNIER

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 10/12/2025